

Article R4412-146 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4412-146 du Code du travail

Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Site Règles de l'art Amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note DGT 5 décembre 2017

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les obligations de l'employeur lors des opérations d'encapsulage, de retrait ou des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)